



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.702/4  
du 9 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant  
diverses dispositions relatives à la manipulation et à l'entretien  
de matériaux contenant de l'amiante'

Le 11 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la manipulation et à l'entretien de matériaux contenant de l'amiante'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juillet 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient également de mentionner l'article 3, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', qui constitue le fondement juridique de l'article 3 du projet d'arrêté.

2. Entre les alinéas 4 et 5, il convient d'insérer un alinéa nouveau, visant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'. Cet arrêté est en effet modifié par l'article 3 du projet.

3. L'article 3, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' qui, comme rappelé ci-avant, constitue le fondement juridique de l'article 3 du projet, dispose comme suit :

« La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision ».

La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens les avis suivants de la section de législation : l'avis n° 36.057/4 donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36057.pdf> ; l'avis n° 38.945/2/V donné le 29 août 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38945.pdf> ; l'avis n° 38.946/4 donné le 26 septembre 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38946.pdf> ; et l'avis n° 41.101/4 donné le 26 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés

En l'espèce, si les motifs considérés figurent dans la note au Gouvernement relative au texte en projet, ils ne sont pas, par contre, exposés au préambule.

Ce dernier sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE